



PREFET D'EURE ET LOIR

APC
⑨ SEVRES
21/01/2013

Cedric

VD

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations
Service Environnement et Nature
Tél. : 02.37.90.37.03
Fax : 02.37.35.18.12
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL
Mail : claudesemail@eure-et-loir.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX DE LA SOCIETE GSM SITUEE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALLUYES ET SAUMERAY

- N°ICPE : ~~2605~~ 6398

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 autorisation la SAS GSM à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Alluyes et Saumeray;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux déposée par la société GSM par courriers du 15 janvier 2007, 27 juin 2007 et 30 octobre 2012 ;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisé comportant également un complément de l'étude de dangers concernant le risque d'inondation du site;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2012 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite par lettre en date du 18 décembre 2012 au Directeur de la SAS GSM qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la cote 132,5m NGF a été prise comme cote de référence de la crue du Loir, cette cote correspondant à une submersion de 0,55m sur le CR28 au droit des bâtiments de l'entreprise ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux ne constituent pas une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 18 décembre 2012 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La SAS GSM - dont le siège social est situé Les Technodes 78931 Guerville - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Alluyes et Saumeray.

Article 2

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles sont stockés exclusivement sur la plate-forme située dans l'atelier et prévue à l'article 3.2.1.1. ».

Article 3

Les dispositions de l'article 3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.1.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des cuves et réservoirs ainsi que l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Sur cette aire étanche est présente une plate-forme surélevée à une hauteur de 132,73m NGF. Sur cette plate-forme sont stockés tous les produits susceptible de créer une pollution des eaux ou de sols.

Un dispositif de rétention mobile est utilisé pour les engins et véhicules qui ne peuvent accéder à cette aire étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets. »

Article 4

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe « Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) » de l'article 3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire étanche présente dans l'atelier et des eaux issues du laveur de roues sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures. Une vanne de coupure permettant de confiner les eaux est présente en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Cette vanne est fermée en cas de déversement accidentel sur l'aire étanche ou en cas d'inondation. »

Article 5

Les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A cet effet, l'exploitant procède par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente et met à disposition des transporteurs un quai de bûchage et un laveur de roues. L'appoint d'eau pour le laveur de roues se fait à partir du bassin d'eau claire et la surverse est dirigée vers le dispositif de traitement prévu à l'article 3.2.1.3. »

Article 6

Les dispositions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les déchets générés par l'activité, en attente d'élimination, sont stockés sur la plate-forme située dans l'atelier et prévue à l'article 3.2.1.1. »

Article 7

Les dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.3.3 – RISQUE INONDATION

L'exploitant prend toutes dispositions pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des procédures à mettre en oeuvre en cas d'inondation sont rédigées par l'exploitant.

Les bassins d'eau claire et de décantation sont entourés d'une digue dont le sommet se situe à une hauteur minimale de 132,70m NGF.

L'installation de traitement, le transformateur électrique ainsi que le bâtiment comprenant les bureaux, les locaux sociaux et la bascule sont situés à une hauteur d'au moins 132,50m NGF.

La liaison entre le bassin de décantation et le bassin d'eau claire est située hors zone d'inondation du site.

Un plan topographique du site est réalisé annuellement. Il comporte notamment les cotes d'altitude du terrain où se situe l'installation de traitement des matériaux ainsi que les cotes d'altitude des digues entourant les bassins d'eau claire et de décantation. »

Article 8

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1.1 CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- prélèvement maximum : 60 m³/heure à raison de 200 m³/jour

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les consommations sont relevées et enregistrées chaque jour. Les données sont conservées pendant une durée de trois ans et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le puits de pompage est entouré d'un ouvrage bétonné dont la partie supérieure se situe à une hauteur d'au moins 133,50m NGF. Le tuyau d'adduction des eaux d'appoint est équipé d'un clapet anti-retour empêchant toute remontée des eaux dans la canalisation. »

Article 9 – Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 10 – Voie et délais de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise ne service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre et aux Maires des communes d'Alluyes et de Saumeray.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 12 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 13 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM les Maires d'Alluyes et de Saumeray, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

POUR COPIE CONFORME

Fait à CHARTRES, le

21 JAN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY